



Conditions générales (CG)

Exécution de travaux et livraisons en matière d'aménagements extérieurs

Les présentes conditions générales sont conclues entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur. Les accords individuels, y compris les devis descriptifs et les plans, prévalent sur les conditions générales de JardinSuisse.

1 Champ d'application

Les dispositions, normes et directives ci-dessous s'appliquent à tous les travaux et livraisons liés aux aménagements extérieurs dans le cadre de la création de nouvelles installations, ainsi qu'à tous les travaux de paysagisme, à l'exception des travaux d'entretien.

En cas de contradiction entre les différentes composantes du contrat, l'ordre de priorité suivant prévaut :

1. Contrat d'entreprise (contrat individuel, devis descriptif, plans)
2. Conditions générales (CG) – Exécution de travaux et livraisons en matière d'aménagements extérieurs (« CG de JardinSuisse »)
3. Normes dans leur version en vigueur, notamment :
 - Les règles mentionnées au chiffre 0.2.3 de la norme SIA 118/318 prévalent sur celles de la norme SIA 118
 - SIA 118
 - SIA 118/318
 - SIA 318
 - Autres normes SIA
 - Autres normes professionnelles
4. Code suisse des obligations

2 Contrat d'entreprise

2.1 Conclusion

Le contrat d'entreprise est conclu par accord verbal, écrit ou par un acte concret, tel que le début des travaux.

Les CG de JardinSuisse s'appliquent dès lors qu'elles ont été convenues.



2.2 Appel d'offres / devis descriptif

L'offre de l'entrepreneur est ferme durant 30 jours à compter de la date de dépôt, sauf indication contraire.

Les délais d'approvisionnement doivent être pris en compte pour les matériaux et les plantes.

2.3 Offre

(Identique au point 1.2 — doublon conservé si volontaire. Je recommande de fusionner.
Souhaites-tu que je le supprime ?)

2.4 Obligations des parties

2.4.1 Obligations de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit notamment :

- Informer immédiatement le maître d'ouvrage de tout dommage majeur affectant la végétation, les plantes ou les éléments existants au début ou en cours de chantier
- Informer sur l'origine et la qualité des matériaux intégrés au sol, sur demande
- Rendre compte de l'utilisation des matériaux fournis par le maître d'ouvrage

2.4.2 Obligations du maître d'ouvrage

Il doit notamment :

- Déterminer et documenter les positions et altitudes des conduites et éléments enterrés
- Mettre à disposition les documents d'exécution et plans nécessaires
- Contrôler la qualité et la quantité des matériaux et plantes livrés
- Marquer sur le terrain les axes, limites et points fixes altimétriques
- Fournir tous les documents techniques, ou mandater l'entrepreneur pour les obtenir
- Réaliser et financer les investigations nécessaires sur la qualité du sol



(caractéristiques et portance)

3 Règles de rémunération

3.1 Prestations

Les prestations sont définies dans le contrat d'entreprise.

3.2 Types de rémunération

Prix unitaire :	prix par prestation individuelle avec quantités définies
Prix global :	prix total pour une prestation déterminée
Prix forfaitaire :	prix total pour une partie ou l'ensemble de l'ouvrage <i>Les dispositions sur le renchérissement ne s'appliquent pas</i>
Prix indicatif :	estimation pour travaux exécutés en régie
Prix de régie :	rémunération selon charges effectives
Options / variantes :	prestations supplémentaires contre paiement
Sauf disposition contraire :	

- Les relevés, calculs techniques, plans et esquisses sont facturés en sus selon le tarif JardinSuisse
- Les barèmes JardinSuisse s'appliquent aux plantes
- Un supplément peut être appliqué pour les matériaux qualité « Extra » ou plantes choisies par le client
- Si le maître d'ouvrage fournit les matériaux, l'entrepreneur peut majorer les salaires de 15 % pour le travail de transformation

3.3 Travaux en régie

S'appliquent lorsque le temps ou les quantités ne peuvent être déterminés à l'avance.
Principes :



- Les matériaux sont facturés départ fournisseur ; chargement et transport en sus
- Outils manuels inclus
- Transport des ouvriers facturé séparément
- Frais d'utilisation de terrains, décharges, installations, signalisation, éclairage, eau : facturés en plus
- L'entrepreneur ne répond que des travaux sous sa direction
- Les réclamations pour matériaux défectueux doivent être faites sous 5 jours

3.4 Conditions climatiques défavorables

En cas de pluie, neige, gel, glace :

- Mesures spéciales = frais supplémentaires
- Fermer un chantier = droit à indemnité
- Dégradation du sol = droit à indemnité
Le montant est fixé d'un commun accord, ou par un juge en cas de désaccord.

3.5 Perte fortuite

Si l'ouvrage périt avant la livraison sans faute de l'une des parties, l'entrepreneur a droit au paiement du travail effectué.

4 Modifications de commande

4.1 Par le maître d'ouvrage

Applicable uniquement pour les contrats à prix unitaires.

Les modifications ne doivent pas changer le caractère global de l'ouvrage.

Les prestations annulées ne peuvent être réalisées par un tiers.

Pour les contrats à prix total : Modifications possibles exceptionnellement et par écrit.

4.2 Rémunération des modifications

Les travaux, matériaux et commandes déjà engagés sont indemnisés.



5 Exécution des travaux

5.1 Délais

Doivent être respectés. Chaque partie répond des retards qui lui sont imputables.

5.2 Documents

Fourni par le maître d'ouvrage en temps utile.

5.3 Sécurité

L'entrepreneur prend toutes mesures nécessaires pour la sécurité jusqu'à la réception.

5.4 Implantation

Le maître d'ouvrage réalise les mensurations ; l'entrepreneur implante l'ouvrage.

5.5 Chantier

- Le maître d'ouvrage met gratuitement à disposition les accès, parcelles et zones de stockage
- L'entrepreneur assure propreté et hygiène
- Les déblais appartiennent au maître d'ouvrage (sauf accord contraire)

5.6 Installations

Mises en place et entretenues par l'entrepreneur.

5.7 Énergie et eau

Assurées par le maître d'ouvrage.

5.8 Matériaux

Doivent être conformes aux normes.

Si le maître d'ouvrage impose un fournisseur ou matériau, l'entrepreneur n'est pas responsable des défauts qui en résulteraient.

5.9 Échantillons



Fournis sur demande ; frais supplémentaires à charge du maître d'ouvrage.

5.10 Stocks

Le maître d'ouvrage avance le prix d'achat et les frais de stockage.

5.11 Sous-traitants

Autorisé sauf danger manifeste de non-conformité.

6 Mètres et paiements

6.1 Détermination

Basée sur les quantités réelles ou prévisionnelles.

6.2 Acomptes

- **Prix unitaires** : acomptes mensuels jusqu'à 90%
- **Régie** : facturation mensuelle, paiement à 20 jours
- TVA non comprise
- Rabais uniquement si convenu

6.3 Retenue

Garantie d'exécution :

- 10 % jusqu'à CHF 300'000.–
- 5 % au-delà, min. CHF 30'000.–
Libérée à la réception ou contre garantie équivalente.

6.4 Décompte final

Payable dans les 20 jours.

7 Réception et garantie

7.1 Réception

- Effectuée dans le mois suivant notification
- Peut être tacite



Format Paysage

Entretien & Crédit

Jardin Suisse

Association suisse
des entreprises horticoles

JRO **ERT**

ISO : 9001 - 14001 - 45001

- Délais de garantie courant dès la réception
- Réception des plantations : 1 semaine
- Pelouses et prairies : après première coupe

7.2 Garantie

- L'entrepreneur répond des défauts selon SIA 118
- Responsabilité illimitée en cas de faute grave ou intentionnelle
- Limitée en cas de négligence légère
- Pas responsable des défauts causés par matériaux ou instructions du maître d'ouvrage, ni des défauts des sous-traitants imposés
- Garantie croissance : 2 ans si l'entretien est confié à l'entrepreneur

Exclusions : événements naturels, parasites, sols pollués, graines volantes, défauts causés par tiers, etc.



Format Paysage

Entretien & Création

Jardin Suisse

Association suisse
des entreprises horticoles

JRO **ERT**
ISO : 9001 - 14001 - 45001

7.3 Prescription

- 2 ans pour travaux d'entretien listés (gazons, vivaces, etc.)
- 5 ans pour les autres ouvrages
- Pendant 2 ans : défauts dénonçables à tout moment
- Ensuite : dénonciation immédiate après découverte

8 Cessation anticipée

- Le maître d'ouvrage peut résilier moyennant indemnisation complète
- L'entrepreneur peut résilier en cas de non-paiement malgré mise en demeure
- Pas d'obligation de livrer si la marchandise est détruite par force majeure

9 Divers

9.1 Protection des données

Le droit suisse s'applique ; for au siège de l'entreprise.

9.2 Utilisation des créations

Sauf opposition écrite lors de la signature :

Format Paysage Sàrl peut utiliser gratuitement photos et vidéos du chantier pour sa promotion.

9.3 Situation géopolitique

- Forte instabilité des prix des matières premières depuis 2021 : répercussion automatique des hausses
- Devis valables une semaine
- Délais d'approvisionnement non garantis
- Aucun recours en dommages-intérêts

9.4 Escompte

Déductible uniquement si le paiement est effectué dans le délai prévu.



Format Paysage

Entretien & Création

10 9. Dispositions finales

Le droit suisse s'applique.

Le for juridique est le domicile de Format Paysage Sàrl.

Jardin Suisse

Association suisse
des entreprises horticoles



ISO : 9001 - 14001 - 45001